

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(95) 64 final

Bruxelles, le 07.04.1995

95/0065 (AVC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole relatif à
la coopération financière et technique
entre la Communauté européenne et la République de Malte

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

2

1. Par décision du 14 juin 1994, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec la République de Malte en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouveau protocole financier dans le cadre de l'Accord d'association avec Malte.
2. Sur base des directives de négociation fixées par le Conseil, un projet de protocole a été paraphé à Bruxelles le 21 décembre 1994.
3. Ce protocole prévoit une enveloppe financière globale de 45 MECU, dont :
 - * 15 MECU, à charge du budget communautaire
 - * 30 MECU de prêts BEI
4. Base juridique : Article 238 du Traité
5. La Commission invite le Conseil à approuver le résultat des négociations avec Malte et à engager la procédure de signature et de conclusion du nouveau protocole financier. Elle transmet donc au Conseil une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole paraphé, dont le texte est joint en annexe.

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole relatif à
la coopération financière et technique
entre la Communauté européenne et la République de Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en
liaison avec son Article 228, paragraphe 2, deuxième phrase et paragraphe 3 alinea 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen¹,

considérant que le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la
Communauté européenne et la République de Malte devrait être approuvé,

DECIDE

Article premier

Le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté
européenne et la République de Malte est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 21 du protocole².

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal
officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil
Le Président

¹ J.O. n°

² La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel des Communautés
européennes par les soins du Secrétariat général du Conseil

PROTOCOLE

concernant la coopération financière et technique entre

la Communauté européenne et Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement de l'économie maltaise et la poursuite des objectifs de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ainsi que, compte tenu de la décision du Conseil d'offrir à Malte une coopération financière, une assistance technique, des ressources en formation et d'autres formes d'aide dans le cadre d'un protocole approprié, de faciliter la transition économique de Malte dans la perspective de son adhésion à l'Union Européenne,

ONT DECIDE de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

le Conseil de l'Union Européenne :

.....,

Ministre des affaires étrangères,

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne,

.....,

Membre de la Commission des Communautés européennes,

Le gouvernement de la république de Malte :

.....,

Ministre,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, la Communauté participe, dans les conditions fixées par le présent protocole, au financement d'actions destinées à contribuer au développement économique et social de Malte et à faciliter sa transition économique dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne.

Article 2

1. Aux fins précisées à l'article premier, et pendant une période expirant le 31 octobre 1998, un montant global de 45 millions d'écus peut être engagé à raison de :
 - a) 30 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée "Banque", accordés sur ses ressources propres;
 - b) 13 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme d'aides non remboursables;
 - c) 2 millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques.
2. Les capitaux à risques visés au paragraphe 1 point c) contribuent aux objectifs et aux actions de coopération définis à l'article 3 et, en particulier, à ceux indiqués au paragraphe 2 deuxième tiret dudit article.

Ils sont utilisés en priorité pour la mise à la disposition de fonds propres ou assimi-lés en faveur d'entreprises maltaises à caractère industriel et commercial, en parti-culier celles auxquelles sont associées des personnes physiques ou morales ressortis-santes d'un Etat membre de la Communauté.

Ils sont accordés et gérés par la Banque et peuvent présenter la forme :

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'ont lieu qu'après le règlement des autres créances bancaires;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation des conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt;
- c) de prises de participation minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital d'entreprises établies à Malte;
- d) de financements de prises de participations, sous forme de prêts conditionnels accordés à Malte ou, avec l'accord du gouvernement maltais, à des entreprises maltaises, soit directe-ment, soit par l'entremise d'institutions financières maltaises.

Article 3

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé en priorité pour le financement ou la participation au financement de projets ou d'actions de coopération ayant pour objet

de contribuer à la mise en oeuvre des réformes structurelles indispensables à la transition de l'économie maltaise vers l'intégration européenne et de faire face dans les meilleures conditions possibles aux défis posés par l'adhésion à l'Union européenne grâce au développement de la coopération dans les domaines de l'administration publique, de la formation, de la recherche et la technologie, de l'industrie, du commerce et des services. Peuvent aussi être financés, des infra-structures économiques, des investissements productifs et, le cas échéant, des opérations de reconversion industrielle ainsi que des investissements complémentaires desdites actions de coopération.

2. Parmi les projets et actions susceptibles de financement seront privilégiés ceux ayant pour objet :

-en matière d'administration publique, l'intensification de la coopération administrative entre Malte et la Communauté afin d'aider Malte à adopter l'acquis communautaire et à améliorer l'efficacité des services publics;

-en matière d'industrie et de services, l'appui aux réformes structurelles, l'adaptation de l'économie maltaise aux exigences du marché unique, l'amélioration de la compétitivité de l'économie maltaise, l'encouragement de la coopération économique entre les entreprises de Malte et de la Communauté européenne, la promotion des investissements et l'apport de capitaux privés, le soutien aux petites et moyennes entreprises;

-dans le domaine de la science et de la technologie, l'établissement ou le renforcement de liens entre institutions de formation et de recherche maltaises et européennes, ainsi que la participation d'entreprises ou centres de recherche, dans les conditions et selon les modalités prévues par les décisions 94/761, 94/762 et 94/763 du Conseil³ relatives aux règles de participation d'entreprises, de centres de recherche et d'universités dans des programmes-cadres spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne;

-dans les domaines du commerce, la diversification et la promotion des exportations, l'appui à la mise en oeuvre des réformes convenues des politiques commerciales, douanières et fiscales de Malte en vue de l'intégration à l'économie de la Communauté européenne ainsi que l'organisation de contacts entre opérateurs maltais et européens;

-dans les domaines prioritaires précités, la mise à disposition d'une assistance technique et législative et la mise en oeuvre de programmes de formation dans les administrations, les entreprises et les institutions de recherche;

-dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, l'encouragement de la participation de Malte aux programmes de la Communauté selon des modalités précises à négocier et conclure conformément aux procédures adoptées par chaque partie;

-dans les domaines des transports, de l'énergie et des télécommunications, l'encouragement de la participation de Malte aux programmes-cadres, programmes spécifiques ou à d'autres actions de la Communauté, selon des modalités précises à négocier et conclure conformément aux procédures adoptées par chaque partie.

3. Les contributions financières de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses internes et externes nécessaires à la réalisation de projets ou d'actions approuvés (y compris les frais d'étude, d'ingénieurs-conseil et d'assistance technique). Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4

1. Les projets d'investissement sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque, soit par des capitaux à risques, soit par des aides non remboursables, soit par une combinaison de ces moyens.
2. Les actions de coopération technique et économique sont financées en règle générale par des aides non remboursables.

Article 5

1. Les montants à engager chaque année sont répartis, dans la mesure du possible, sur toute la durée d'application du présent protocole.
2. En cas d'adhésion de Malte à l'Union européenne pendant la période visée par le présent protocole, des modalités devront être négociées en vue d'assurer une transition harmonieuse en ce qui concerne l'aide financière, entre le régime de pays associé et celui d'Etat membre.

Article 6

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont accordés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par ses statuts. Ils sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés et compte tenu également des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux sur lesquels la Banque se procure ses ressources. Le taux d'intérêt est établi selon les pratiques de la Banque en cette matière au moment de la signature de chaque contrat de prêt.
2. Les conditions et modalités des contributions à la formation des capitaux à risques sont établies cas par cas.
3. Les aides financées par des ressources budgétaires de la Communauté, autres que celles destinées aux opérations de capitaux à risques, sont accordées et gérées par la Commission.
4. Les fonds visés à l'article 2 peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes maltais appropriés, à charge pour ceux-ci d'affecter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la

base des caractéristiques économiques et financières des projets et actions auxquels ils sont destinés.

Article 7

Le concours apporté par la Communauté à la réalisation de certains projets peut, avec l'accord de Malte, prendre la forme d'un cofinancement auquel participeraient notamment les organismes et institutions de crédit et de développement de Malte, des Etats membres ou d'Etats tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 8

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) de façon générale :
 - Malte;
- b) avec l'accord du gouvernement maltais, pour de projets ou actions approuvés par celui-ci :
 - les organismes publics de développement de Malte,
 - les organismes privés oeuvrant, à Malte, au développement économique et social,
 - les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en personnes morales au sens de l'article 12,
 - les groupements de producteurs ressortissant de Malte et, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes,
 - les boursiers et stagiaires envoyés par Malte dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9

1. En vue d'une utilisation optimale des instruments et moyens prévus par le présent protocole et de la réalisation des objectifs fixés à son article 3, la Communauté et Malte établissent d'un commun accord, sur la base d'éléments fournis par Malte, un programme indicatif qui engage les deux parties et qui fixe les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, les secteurs prioritaires d'intervention, ainsi que les programmes d'action envisagés.
2. Le programme indicatif peut être révisé d'un commun accord pour tenir compte de changements survenus dans la situation de Malte ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.
3. La Communauté et Malte poursuivent leurs échanges de vues dans le cadre des instances appropriées et procèdent, au moins une fois pendant la période d'exécution du présent protocole et au plus tard avant la fin de la troisième année après son entrée en vigueur, à une appréciation de la mise en oeuvre du programme indicatif.

Article 10

1. Dans le cadre établi conformément à l'article 9, Malte ou, avec l'accord de son gouvernement, les autres bénéficiaires possibles visés à l'article 8 présentent à la Communauté leurs demandes de concours financiers.
2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec les autorités maltaises compétentes et les autres bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9, et les informe des décisions prises à la suite de ces demandes.

Article 11

1. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent protocole relèvent de la responsabilité de Malte ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations convenues et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

2. Les projets et programmes d'action font l'objet d'évaluations appropriées dont les résultats sont communiqués aux deux parties qui, de commun accord, prennent les mesures qui conviennent.
3. Certaines modalités de gestion des concours financiers accordés par la Communauté font l'objet d'un échange de lettres ou d'un accord-cadre entre la Commission et Malte lors de la conclusion du présent protocole.

Article 12

1. La participation aux procédures d'appels d'offres et aux autres procédures d'adjudication des marchés susceptibles d'être financés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté européenne et à toutes les personnes physiques et morales de Malte. Ces personnes morales, constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de Malte, doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité de la Communauté européenne est applicable ou à Malte; toutefois, dans le cas où elles n'ont, dans lesdits territoires ou à Malte, que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie desdits territoires ou de Malte.
2. En accord avec Malte, les personnes physiques et morales ressortissantes des pays en développement associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération ou d'association peuvent être autorisées par la Communauté, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux opérations visées au paragraphe 1 financées par la Communauté. L'éligibilité de ces personnes physiques et morales sera appréciée *mutatis mutandis* selon les conditions énoncées au paragraphe 1.

Article 13

70

Pour favoriser la participation des entreprises maltaises à l'exécution de marchés et assurer la mise en oeuvre rapide et efficace des projets et actions financés par des ressources gérées par la Commission:

1. Une procédure accélérée de lancement d'appels d'offres comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions peut être organisée par Malte en accord avec la Commission lorsqu'il s'agit d'exécuter les marchés de travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises maltaises.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale.

2. Lorsqu'il y a urgence ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, Malte peut, en accord avec la Commission, autoriser, à titre exceptionnel, la passation de marchés après des appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré et l'exécution en régie administrative.

Les procédures visées aux points 1 et 2 peuvent être organisées pour des opérations dont le coût estimé est inférieur à trois millions d'écus.

Article 14

1. Malte fait bénéficier les marchés adjudgés pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'Etat le plus favorisé ou de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.
2. Le contenu du régime visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

Article 15

Malte prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dus à la Banque au titre des opérations conclues en vertu du présent protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 16

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que Malte, l'octroi du prêt est subordonné par la Banque à la garantie de ce dernier ou à d'autres garanties suffisantes.

17

Article 17

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 2, Malte s'engage :

- a) à mettre à la disposition de bénéficiaires ou de leurs garants les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des concours sur capitaux à risques accordés pour réaliser des interventions sur son territoire;
- b) à fournir à la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prises de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

Article 18

Les résultats de la coopération financière et technique peuvent faire l'objet d'un examen au sein du Conseil d'association qui définit, le cas échéant, les orientations générales de cette opération.

Article 19

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique.

Article 20

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 21

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 22

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi

FICHE FINANCIERE

12

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Quatrième protocole relatif à la coopération technique et financière entre l'UE et Malte

2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE

Poste B7- 4040 coopération financière avec Chypre et Malte

3. BASE LÉGALE

Article 238 du traité

4. DESCRIPTION DE L'ACTION :

4.1 Objectif général de l'action

Les objectifs visés sont les suivants:

- contribuer au développement économique et social de Malte et à l'intégration de son économie à celle européenne ; conformément aux dispositions de l'Accord d'Association
- favoriser le transfert de l'acquis communautaire (adaptation de la législation nationale et formation des fonctionnaires) et la sensibilisation de l'opinion publique nationale aux réalités européennes
- plus généralement, préparer les structures économiques et sociales de Malte au défi de l'adhésion à l'UE.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement

Période couverte: 1995-1998

Des adaptations spécifiques seront négociées au cas où Malte adhérerait à l'UE au cours de la période couverte par le protocole.

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

5.1 DNO

5.2 CD

5.3 Type de recettes visées : *remboursement des prêts spéciaux*

6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- subvention à 100% sur ressources du budget communautaire + prêts BEI sur ressources propres
- Bonification d'intérêts : *néant*
- Autres : *capitaux à risques*

En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu? *néant*

- L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes? Si oui de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé? *Si les opérations de capitaux à risques sont positives, elles engendrent des recettes.*
- Réemploi : *néant*

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Les montants demandés ont été calculés en fonction des projets déjà envisagés que la Commission pourrait financer rapidement

7.2 Ventilation par éléments de l'action

- 13,0 MECU subventions à 100% sur ressources communautaires
- 2,0 MECU capitaux à risques sur ressources communautaires
- 30,0 MECU prêts BEI sur ressources propres

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., incluses en Partie B

(voir annexe III bis de la communication de la Commission du 22.04.1992, jointe en annexe VIII)

Néant

7.4 Echancier à remplir pour les actions pluriannuelles assorties d'un MEN (inscrit dans l'acte de base).

- MEN :
- Période d'application :

	1995	1996	1997	1998	TOTAL
BUDGET COMMISSION	2	5	5	3	15
BEI	5	10	10	5	30

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Des contrôles sont effectués à tous les niveaux de la mise en oeuvre des projets (appel d'offres, sélection, élaboration de contrats, prestations des services, paiements) par les services de la Commission et de sa délégation à Malte .

Les vérifications tiennent compte des obligations contractuelles et réglementaires, des principes d'économie et de bonne gestion financière.

Des dispositions de contrôle (rapports périodiques d'exécution, concertation avec la Commission, visites périodiques de fonctionnaires de la Commission etc.) sont incluses dans tous les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires des paiements.

Il est prévu que la Cour des Comptes puisse effectuer des visites sur place.

9. ELÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

14

9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

- Objectifs spécifiques : liens avec l'objectif général

Financement d'assistance technique et de formation pour aider Malte à adopter et mettre en oeuvre les législations communautaires et les politiques et instruments nécessaires pour contribuer à sa transition économique, sociale et politique vers l'intégration à la Communauté

- Population visée : distinguer éventuellement par objectif, préciser les bénéficiaires finals de l'intervention budgétaire de la Communauté et les intermédiaires utilisés.

Les actions seront menées à bien avec les institutions gouvernementales et privées maltaises; elles visent notamment :

- * les opérateurs socio-économiques
- * le secteur des services
- * les fonctionnaires

9.2 Justification de l'action

- Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire

Pour des raisons d'économie d'échelle, de cohésion économique et sociale et surtout parce que l'Union européenne catalyse tous les apports qu'auraient pu apporter les Etats membres individuellement.

- Choix des modalités de l'intervention

- * avantages par rapport aux mesures alternatives (avantages comparatifs)
Coût

Le quatrième protocole financier CE-Malte sera signé dans le courant de 1995.

Effets dérivés

Développement économique et social de Malte

Effets multiplicateurs

La proposition envisagée comporte des implications favorables au développement des PME :

- en encourageant leur participation aux échanges et à la coopération;
- en permettant les échanges d'information et des contacts entre les PME communautaires d'un côté et maltaises de l'autre

- * analyse des actions similaires éventuellement menées au niveau communautaire ou au niveau national

- Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.

Les principaux facteurs d'incertitude concernent l'efficacité administrative de nos partenaires maltais, et leur volonté politique d'aller de l'avant dans l'adoption de l'acquis communautaire, notamment dans la perspective des élections de 1996.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

15

- Indicateurs de performances lorsque les actions démarreront, des indicateurs de performances seront identifiés parmi les indicateurs suivants :

- * indicateurs d'output (mesure des activités déployées)

- taux d'engagement/de paiements
- nombre d'actions de formation organisées, niveau de participation; évolution du cadre législatif national (transposition de l'acquis communautaire);
- évolution des échanges commerciaux avec l'UE, présence des entreprises européennes sur place
- niveau de participation aux programmes-cadre communautaires

- * indicateurs d'impact selon les objectifs poursuivis

- amélioration de la gestion des entreprises
- augmentation des échanges commerciaux
- redressement de l'économie
- amélioration de la gestion des administrations
- développement de l'industrie
- création de la valeur ajoutée dans l'économie
- impact sur la création d'emplois
- impact sur la balance commerciale et la balance des paiements
- impact sur l'évolution du revenu per capita

- Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Les projets sont contrôlés et évalués périodiquement tant par les organes chargés de leur exécution que par les services de la Commission.

L'achèvement de l'action donne lieu à un rapport d'évaluation sur le contenu ainsi que sur ses conséquences.

- Appréciation des résultats obtenus

Les précédents protocoles financiers sont engagés à 100%

9.4 Cohérence avec la programmation financière

- L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées? oui
- Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée.

Développer la coopération avec Malte en vue d'apporter une contribution à la réalisation des objectifs économiques et à la stabilité politique de ce pays .

10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

Ce volet doit être transmis à la DG XIX et à la DG IX; celle-ci le transmettra ensuite à la DG XIX accompagné de son avis.

10.1 L'action proposée implique-t-elle une augmentation des effectifs de la Commission? Si oui, laquelle?

non

11. INCIDENCES SUR LA RÉSERVE CONSTITUÉE POUR LES GARANTIES**1. Calendrier prévisionnel des prêts à signer pendant la durée de validité de la décision (en millions d'écus)**

<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>TOTAL</i>
5	10	10	5	30

2. Utilisation estimative de la réserve pour alimenter le Fonds de garantie (en millions d'écus)

<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
0,75	1,5	1,125	0

3. Utilisation estimative de la réserve (compte tenu de la présente proposition, en millions d'écus)

	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
<i>Montant de la réserve</i>	323	326	336	346	356
<i>Marge dans la réserve</i>	131,5	118,2	306,9	318	314

IMPACT DE LA PROPOSITION ENVISAGÉE SUR LES PME

17

La proposition envisagée comporte des implications favorables au développement des PME :

- * en encourageant leur participation aux échanges et à la coopération
- * en permettant les échanges d'information et des contacts entre les PME des deux parties

ISSN 0254-1491

COM(95) 64 final

DOCUMENTS

FR

02 11

N° de catalogue : CB-CO-95-075-FR-C

ISBN 92-77-86220-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg